



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

**Citation : *A. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 101**

**Date : Le 3 mars 2016**

**Dossier : AD-16-119**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre :**

**A. R.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

**Intimé**

**Décision rendue par : Hazelyn Ross, membre de la division d'appel**

## DÉCISION

[1] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Sa demande avait été rejetée au stade initial ainsi qu'au stade de révision. Elle a donc interjeté appel devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). Le 2 septembre 2015, un membre de la division générale a rendu la décision de rejeter son appel. Le 21 janvier 2016, sa demande de permission d'en appeler lui a été accordée par la division d'appel.

[2] Après l'octroi de la permission d'en appeler, les parties sont arrivées à une entente de règlement en ces termes:

[Traduction]

Attendu que la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (DA-TSS) datée du 21 janvier 2016 accorde la permission à l'appelante;

L'intimé et l'appelante ont conclu une entente. Par les présentes, les parties acceptent que la DA du TSS rende l'ordonnance de renvoyer l'affaire à la division générale du TSS (DG du TSS) pour une audience *de novo*.

Cette façon de procéder est la plus rentable et la plus efficace pour l'appelante et pour la défenderesse et elle est conforme à l'article 2 et à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale DORS/2013-60*, qui stipulent, respectivement, que le tribunal interprète le *Règlement* de façon à permettre d'apporter une solution à l'appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible, et en veillant à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[3] Les parties sont parvenues à une entente le 1<sup>er</sup> mars 2016, et l'intimé a envoyé une copie de l'entente à la DA avec la demande qu'elle rende une décision dans l'affaire, en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale DORS/2013-60*.

[4] Après avoir examiné le fondement justifiant que la permission d'en appeler a été accordée ainsi que les termes de l'entente, l'appel est accueilli, conformément aux dispositions de l'entente de règlement datée du 1<sup>er</sup> mars 2016.

[5] L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'un membre différent puisse trancher la question.

*Hazelyn Ross*  
Membre de la division d'appel